

PROCES-VERBAL DE SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 10 Juillet 2023

Ordre du Jour :

- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Demande de subvention fonds vert dans le cadre des travaux d'éclairage public rue du Haut Bois
- Adhésion au groupement de commandes relatif pour la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture et de gestion de contrats de production d'énergie
- Restauration scolaire tarifs 2023-2024
- Personnel communal :
 - Suppression d'un poste d'adjoint technique à raison de 17,62 h suivi d'une création de poste à raison de 24,67 h
 - Suppression d'un poste d'adjoint technique à raison de 17,40 h suivi d'une création de poste à raison de 5,50 h
- Dénomination du lieudit « La Pastourière »
- Versement d'une indemnité pour service rendu
- Fixation du loyer de l'immeuble situé au 37 rue du Maréchal Leclerc - Ballée

Questions diverses

L'an deux mil vingt-trois, le 10 juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué le 4 juillet s'est réuni à la Mairie principale sous la présidence de Monsieur DESNOË Stéphane, Maire.

Étaient présents : M. DESNOË Stéphane - Mme LAVOUÉ Isabel - M. VALLERAY Jean-Louis - Mme MIEUZÉ Géraldine - Mmes BERNARDON Gaëlle - LEBRETON Charline - MM. AUBRY Yves - BLSCAK Damien - DUBOIS Mickaël - MM GÉRÉ Nicolas - PREMARTIN Christophe - Mmes MAGNIEN Pascale - PAVIEL-LEGROS Magali - PIERRE-AUGUSTE Renée - M. SOUVESTRE Jean-François.

Absents excusés : Mme BAILLIF Noémie - MM LEROY Anthony - COTTEREAU Frédéric - JOUY Joël

Pouvoir(s) : M. LEROY Anthony a donné pouvoir à Mme LAVOUÉ Isabel,

Secrétaire de séance : Mme BERNARDON Gaëlle

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers votants : 16 dont 1 pouvoir

Date de publication : 17 juillet 2023

Monsieur le Maire rappelle le procès-verbal en date 09 juin 2023.

Les membres du Conseil municipal présents à ladite séance approuvent le procès-verbal à l'unanimité,

Monsieur Le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter le point suivant :

- Achat de la parcelle n° AB 104 d'une surface de 5 662 m² appartenant aux consorts ROQUAIN

40-2023 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Mme Emilie MOYSAN-JEANNARD est nommée en qualité de référent déontologue des élus, **jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026**. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement sur la base d'un montant forfaitaire de 80 € par dossier lorsque le déontologue est saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

41-2023 : Adhésion au groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés de fourniture d'électricité

Monsieur le Maire expose que :

En tant que syndicat départemental d'énergie en Mayenne, Territoire d'énergie Mayenne est aujourd'hui coordonnateur d'un groupement de commandes relatifs à la fourniture d'électricité avec un marché en cours d'exécution, dont le terme est fixé au 31 décembre 2024.

Afin de préparer le renouvellement dudit accord-cadre et d'établir de nouvelles bases à l'organisation du groupement de commandes, Territoire d'énergie Mayenne propose l'adhésion à une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés de fourniture d'électricité.

Pour une mise en conformité avec le planning de passation du prochain marché, toute adhésion devra impérativement intervenir avant le 1^{er} janvier 2024 (cf. article 6 de la convention) pour une livraison de l'électricité au 01/01/2025.

Suite à cette présentation du contexte, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter la convention jointe en annexe, ainsi que tout avenant ultérieur le cas échéant ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de chaque année.

Après délibération, le conseil Municipal à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter la convention jointe en annexe, ainsi que tout avenant ultérieur le cas échéant ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de chaque année.

42-2023 : Restauration scolaire tarifs 2023-2024

Vu le contrat signé en date du 07 juin 2021 avec le prestataire de repas RESTORIA.

Considérant les nouvelles conditions et l'évolution du coût du repas.

Monsieur Stéphane DESNOË, Maire, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs des repas de la cantine scolaire municipale pour la rentrée 2023-2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE**, de fixer comme suit les tarifs pour l'année 2023-2024 :

- repas enfant 4,12 € soit une augmentation de 1 %
- repas (adultes – enseignant) 6,10 € soit une augmentation de 1 %

Ces nouvelles dispositions tarifaires seront applicables pour la rentrée scolaire 2023–2024 soit à compter du 1^{er} septembre 2023.

43-2023 : Projet d'éclairage public rue du Hautbois - réf dossier : RE-12-004-22

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

| Estimation HT des travaux EP | Subvention de Territoire d'énergie Mayenne | Maitrise d'œuvre | Participation Fond vert | Participation de la Commune |
|------------------------------|--|------------------|-------------------------|-----------------------------|
| 5 000 € | 1 250 € | 300 € | 1 528 € | 2 522 € |

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25% du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Territoire d'énergie Mayenne participe également à hauteur de 45% du reste à charge calculé sur l'assiette éligible, dans le cadre du FONDS VERT. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maitrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération

Le conseil décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

| | | | |
|---|---|----------------|---|
| <u>Application du régime général :</u> | | | |
| | A l'issue des travaux, Versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public d'un montant de : | € | Imputation budgétaire en section dépense de fonctionnement au compte 6554 |
| <u>Application du régime dérogatoire :</u> | | | |
| | A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de Fonds de concours d'un montant de : | 2 522 € | Imputation budgétaire en section dépense d'investissement au compte 20415 |

- d'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-65 du 14 novembre 2022.

44-2023 : Suppression d'un poste d'adjoint technique à raison de 17,62 h suivie d'une création de poste à raison de 24,67 h

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable émis par la Comité Social Territorial pour la réorganisation des services en date du 07 juillet 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de réorganiser les services, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

Article 1 : Objet

- La suppression à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi permanent à temps incomplet à raison de 17,62 h /semaine d'adjoint technique.

- La création à compter du 1^{er} septembre 2023, d'un emploi permanent à temps incomplet à raison de 24,67 h / semaine, d'agent technique en tant que responsable de la restauration scolaire et qui sera en charge de la gestion du service, de la surveillance et l'accompagnement des enfants pendant le temps du repas et de l'entretien ménager des salles communales et une fois par semaine l'entretien des classes de l'école primaire.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades de :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 64.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1 septembre 2023.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**45-2023 : Suppression d'un poste d'adjoint technique à raison de 17,40 h suivie
d'une création de poste à raison de 5,50 h**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable émis par la Comité Social Territorial pour la réorganisation des services en date du 07 juillet 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de réorganiser les services, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

Article 1 : Objet

- La suppression à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi permanent à temps incomplet à raison de 17,40 h /semaine d'adjoint technique.
- La création à compter du 1^{er} septembre 2023, d'un emploi permanent à temps incomplet à raison de 5,50 h / semaine, d'agent technique en charge de la surveillance et l'accompagnement des enfants pendant le temps du repas.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades de :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 64.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1 septembre 2023.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**46-2023 : Dénomination du lieu-dit « La Pastourière » au lieu de « La Patourière »
ou « Pâtourière »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le déploiement de la fibre optique sur les Communes déléguées de Ballée et Epineux le Seguin, communes déléguées de Val-du-Maine ;

Vu la délibération n° 20-09 portant sur la dénomination des voies publiques ;

Vu la constatation d'une erreur sur le nom du lieudit

Considérant la nécessité de modifier le nom du lieudit qui est indiqué sur le cadastre ;

Monsieur le Maire propose de modifier et corriger le nom du lieudit « route de Cheméré-le-Roi » tel indiqué ci-dessous :

Sur la Commune de Ballée :

- La Pastourière

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Adopte** la dénomination du lieu-dit ci-dessus
- **Charge** Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la poste.

47-2023 : Indemnité pour service rendu

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une convention de stage établie entre le Lycée Raphaël Elizé (Sarthe) et la Commune de VAL-DU-MAINE au bénéfice de l'élève DE LANGLARD Lise, domiciliée à Notre-Dame-du-Pé (Sarthe), pour la période du 05 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus.

La convention stipule que la collectivité d'accueil pourra octroyer au stagiaire une gratification pour services rendus,

Compte tenu de la qualité du travail réalisé par la stagiaire et de son implication,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

. **ACCEPTE** l'attribution à l'élève DELANGLARD Lise – domiciliée à Notre-Dame-du-Pé (Sarthe) d'une gratification forfaitaire de 150 €.

La dépense sera imputée en section de fonctionnement – article 6413.

48-2023 : Fixation du loyer de l'immeuble situé 37 rue du Maréchal Leclerc - Ballée

Par acte notarié en date du 4 février 2011 passé devant Maître Alain GUEDON, notaire à Ballée, la Commune est devenue propriétaire de l'immeuble cadastré section AB numéros 138 – 366, sis au 37 rue du Maréchal Leclerc.

Par acte notarié en date du 07 juillet 2023 passé devant Maître Alain GUEDON, notaire à Ballée (Mayenne) 17 rue du Maréchal Leclerc, Monsieur et Madame PLUMEGEAU ont cédé leur fonds de commerce d'épicerie au profit de la société LYSE MARKET avec effet au 07 juillet 2023.

Dans l'acte « cession de fonds de commerce » au paragraphe « concernant le montant du loyer », il est précisé par les parties que, compte tenu des révisions déjà intervenues, le montant du loyer est de CINQ CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (540,83 €) TTC.

Le loyer étant payable mensuellement et d'avance le 1er de chaque mois.

Etant donné que des travaux ont été réalisés et en conséquence de ces travaux, les parties conviennent que le loyer sera fixé à SIX CENT EUROS (600 €) TTC à compter du 1er janvier 2024

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de fixer le loyer à 600,00 euros TTC par mois.
- **DIT** que cette décision prendra effet au 1er janvier 2024.
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire et à Madame le Receveur, Trésorier de la Commune, chacun en ce qui le concerne d'appliquer cette décision.

49-2023 : Achat de la parcelle AB n° 104 de 5 662 m2 aux consorts ROQUAIN

Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré M. DUHAMEL Emmanuel, Conseiller foncier à la SAFER concernant la vente par M. ROQUAIN de la parcelle AB n° 104 de 5 662 m2.

Il précise qu'une partie de cette parcelle sous couverture du PLUI est en zone à urbanisée. La partie constructible est de 1 670 m2 et la partie non constructible est de 3 992 m2.

L'estimation du terrain est de 2 € le m2 pour la partie constructible et de 0,5 € le m2 pour la partie non constructible

Monsieur le Maire demande l'autorisation de lancer les démarches pour l'achat de cette parcelle en vue d'y aménager des constructions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB numéro 104 de 5 662 m2.
- **AUTORISE** le maire à faire les démarches nécessaires et notamment lancer une négociation pour fixer le prix d'achat qui pourra être compris entre 8 000 € et 10 000 € net vendeur

Questions diverses

- Conseil d'école n° 3 en date du 29 juin 2023
Mme LAVOUE Isabel indique les points abordés lors du conseil d'école. Les effectifs pour la rentrée scolaire restent stables avec 83 élèves inscrits. Il est demandé un aménagement dans les cours d'école.
- Jeux pour enfants à La Nayère
Suite au contrôle des équipements de la commune indiquant que les jeux situés à La Nayère sont obsolètes et dangereux, le conseil municipal décide de les retirer.
- Personnel communal :
L'agent technique en disponibilité a donné sa démission. Il est décidé de nommer stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2023 l'agent qui le remplaçait.
L'agent qui a été recruté suite au départ en retraite de l'ATSEM va être nommé également stagiaire au 1^{er} septembre 2023.
- Logement locatif communal situé 14 rue Croix de Pierre à Epineux-le-Seguin :
Le locataire a envoyé son préavis de départ en date du 11 septembre. M. le Maire propose de mettre en vente ce logement car il présente de nombreux travaux de rénovation.
- Repas convivial du personnel :
Monsieur le Maire propose d'organiser un repas convivial avec le personnel courant septembre. Il est proposé de retenir la date du 15 septembre.

FIN DE SEANCE à 23h30.

Le Maire
Stéphane DESNOË

Le secrétaire de séance
Mme BENARDON Gaëlle